

Applying to Determine Whether or Not a Substitute Decision-Maker has Complied with the Rules for Substitute Decision-Making with Respect to the Collection, Use or Disclosure of Personal Health Information

***Personal Health Information and Protection Act (“PHIPA”)* Form P-2**

If a person is incapable of making decisions about the collection, use or disclosure of their personal health information, decisions will be made by a substitute decision-maker. Substitute decision-makers are required to follow the principles set out in *PHIPA* when making those decisions.

If a health information custodian believes that a substitute decision-maker is not following the principles set out in *PHIPA*, they may apply to the Consent and Capacity Board for a determination as to whether the principles have been followed or for an order for the substitute decision-maker to comply with the Act. Use of this application is limited to the health information custodian (family members cannot apply to the Board).

Whenever an application of this type is received, the law provides that the person is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined the issue of capacity within the previous six months.

How do I apply?

Fill out an application form (Form P-2) and send it to the Board. The application can be found on the Board's website. It should be submitted by email or fax if possible, but can also be submitted by regular mail.

When and where will the hearing be?

The Board will send a notice with the time and place of the hearing. The Board will attempt to schedule the hearing at a location that is convenient to the parties. The hearing will usually be held within one week after the Board receives the application.

Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are the health information custodian, the incapable individual, and the substitute decision-maker. If appropriate, the Board may name other parties.

Legal representation at the hearing

It may be a good idea to have a lawyer at the hearing but parties are not required to have one. The Lawyer Referral Service at the Law Society of Ontario may be contacted for assistance. Information on this service is available on the Law Society's website. Some people may be eligible for a Legal Aid lawyer free of charge.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents. Ideally the documents will have been exchanged between the parties and provided to the Board in advance of the hearing.

For the Board to make a decision on a P-2 application there must be a valid determination of incapacity. If the Board has not reviewed the determination of incapacity in the past six months, it will do so at this hearing.

The health information custodian must present information at the hearing to help the Board decide whether or not the substitute decision-maker followed the principles for substitute decision-making. The Board will consider the criteria in section 24(1) of *PHIPA* (links to the relevant legislation can be found on the CCB's website). Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will end the hearing.

What happens after the hearing?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons for the decision will be issued within four business days if any of the parties request them within thirty days of the hearing. The Board may decide the substitute decision-maker did or did not comply with the principles for substitute decision-making. If the Board decides the substitute decision-maker did not comply it may give him or her directions based on the principles.

Can the Board's decision be appealed?

A decision of the Board may be appealed by any party to the Ontario Superior Court of Justice.

CCB Contact Information

Email: ccb@ontario.ca

Phone: (416) 327-4142
 1-866-777-7391

TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889
 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889

Fax: (416) 327-4207
 1-866-777-7273

Requête en vue de déterminer si le mandataire spécial a respecté ou non les règles relatives à la prise de décisions sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé au nom d'autrui

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) **Formule P-2**

Si une personne est incapable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé la concernant, ces décisions seront prises par un mandataire spécial. Ce dernier doit respecter les principes énoncés dans la LPRPS au moment de prendre ces décisions.

Le dépositaire de renseignements sur la santé qui croit qu'un mandataire spécial ne respecte pas les principes énoncés dans la LPRPS peut présenter à la Commission du consentement et de la capacité une requête en vue de déterminer si ces principes ont été respectés ou s'il y a lieu d'ordonner au mandataire spécial de se conformer à la loi. Seul le dépositaire de renseignements sur la santé peut présenter une telle requête (les membres de la famille ne peuvent pas présenter de requête à la Commission).

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que la personne jugée incapable est réputée avoir demandé un réexamen de sa capacité de prendre la décision en question. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur sa capacité au cours des six mois précédents.

Comment présenter une requête?

Remplissez une formule de requête (formule P-2) et faites-la parvenir à la Commission. Vous trouverez la formule sur le site Web de la Commission. Vous devez envoyer la formule par courriel ou par télécopieur si possible, mais pouvez aussi utiliser la poste ordinaire.

Quand et où se tiendra l'audience?

La Commission fera parvenir un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de la tenir à un endroit pratique pour les parties. L'audience a généralement lieu dans la semaine suivant la réception de la requête par la Commission.

Qui seront les parties à l'audience?

Les parties seront le dépositaire de renseignements sur la santé, la personne jugée incapable et le mandataire spécial. S'il y a lieu, la Commission pourra désigner d'autres parties.

Représentation juridique à l'audience

Il peut être bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais la Commission ne l'exige pas. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'assistance. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président de l'audience présentera toutes les personnes présentes et expliquera le déroulement de l'audience. Il indiquera qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience accompagnée des personnes qu'elle souhaite. De plus, elle peut être représentée par un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse trancher une requête P-2, on doit avoir procédé à une constatation d'incapacité en règle. Si la Commission n'a pas réexaminé la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle le fera pendant l'audience.

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit présenter à l'audience des renseignements qui aideront la Commission à déterminer si le mandataire spécial a respecté les principes relatifs à la prise de décisions au nom d'autrui. La Commission tiendra compte des critères énoncés au paragraphe 24 (1) de la LPRPS (vous trouverez un lien vers la loi sur le site Web de la Commission). Les parties et les membres de la Commission pourront interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie sera invitée à résumer son point de vue, puis le président mettra fin à l'audience.

Que se passera-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision. Ils rendront une décision dans les 24 heures suivantes. La Commission présentera les motifs de sa décision par écrit, dans un délai de quatre jours ouvrables, si une des parties en fait la demande dans les trente jours suivant l'audience. La Commission pourra conclure que le mandataire spécial a ou n'a pas respecté les principes relatifs à la prise de décisions au nom d'autrui. Si la Commission détermine que le mandataire spécial n'a pas respecté ces principes, elle peut lui donner des directives en ce sens.

Est-il possible d'en appeler de la décision de la Commission?

L'une quelconque des parties peut en appeler de la décision de la Commission auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Coordonnées de la Commission du consentement et de la capacité

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207
1 866 777-7273